« *Être actif, c'est positif* [1] » ?

À propos de la mise sous condition du versement du RSA à l'accomplissement d'heures de bénévolat

Par Aurore BOURDENX, Doctorante, Université de Bordeaux, COMPTRASEC UMR 5114

PLAN

I. La légalité de la mise sous condition extra-légale du versement du RSA

A. L'ajout d'une cause de suspension du RSA dans le contrat d'engagements réciproques

B. Le consentement au contrat d'engagements réciproques comme condition de la légalité du dispositif

II. La légalité du champ d'application personnel du dispositif de service individuel bénévole

A. L 'applicabilité du dispositif aux bénéficiaires du RSA relevant de l'article L. 262-35 du CASF

B. L'exclusion des bénéficiaires du RSA relevant de l'article L. 262-35 du CASF du champ du droit du travail

Le 8 avril dernier, la cour administrative d'appel de Nancy, sur renvoi après cassation du Conseil d'État, s'est prononcée sur la légalité du dispositif de service individuel bénévole mis en place dans le département du Haut-Rhin, permettant de conditionner le versement du revenu de solidarité active (RSA) à l'accomplissement d'heures de bénévolat. L'arrêt, qui vient prendre le contrepied des deux premières décisions du fond, continue de susciter doutes et interrogations.

Par délibération du 5 février 2016, le conseil départemental du Haut-Rhin avait validé une mesure permettant de soumettre le versement du revenu de solidarité active à l'accomplissement d'heures de bénévolat (2). Contestant la légalité de ce dispositif, le préfet du Haut-Rhin avait saisi le tribunal administratif de Strasbourg qui prononça l'annulation de la délibération du conseil départemental aux motifs, notamment, que le département ne pouvait unilatéralement et de manière générale fixer de nouvelles obligations aux bénéficiaires du RSA pour conditionner le versement de leur allocation (3). Le département saisissait alors la cour administrative d'appel de Nancy qui confirmait le jugement du tribunal de Strasbourg (4). Le 15 juin 2018, la décision était néanmoins cassée par le Conseil d'État (5). Pour la haute juridiction, en effet, l'intégration d'heures de bénévolat dans le contrat d'engagements réciproques (CER) conclu avec le bénéficiaire du RSA n'était pas contraire à la loi, pourvu que ledit contrat contribue à une meilleure insertion professionnelle du bénéficiaire et qu'il reste compatible avec la recherche d'un emploi en application de l'article L. 5425-8 du Code du travail.

L'affaire est alors renvoyée devant la cour administrative d'appel de Nancy qui, dans un arrêt du 8 avril 2020, se range à la décision du Conseil d'État et rejette le déféré du préfet du Haut-Rhin. Elle juge d'une part que le versement du RSA peut être conditionné à l'accomplissement par le bénéficiaire d'heures de bénévolat si cela est spécifié dans le contrat d'engagements réciproques et, d'autre part, que la réalisation d'actions de bénévolat par une personne en recherche d'emploi n'est pas incompatible avec le droit du travail, inapplicable en ces circonstances.

Cet arrêt nous rappelle que depuis les mesures de décentralisation de 1983 puis de 2003 et 2004 (6), le département s'impose comme « le chef de file » de l'aide sociale au niveau des territoires (7). Au titre d'un transfert général de compétences, les collectivités territoriales peuvent ainsi moduler le montant du RSA

(1) Slogan créé par le département du Haut-Rhin pour promouvoir le bénévolat dans le cadre du dispositif « rSa & Bénévolat ».

(2) H. Rihal, « Revenu de solidarité active et bénévolat : suite et fin », *RDSS,* 2018, p. 706.

(3) Il devait également se prononcer sur la recevabilité de la requête du préfet et sur le renvoi d'une QPC portant sur la conformité des conditions dans lesquelles est géré et financé le RSA par les départements : TA Strasbourg, 5 octobre 2016, n° 1601891 ; *AJDA,* 2017, p. 226 ; *Dr. ouv.,* 2017, p. 59.

(4) CAA Nancy, 4e, 18 avril 2017, n° 16NC02674.

(5) CE, 15 juin 2018, n° 411630.

(6) L. n° 83-8 du 7 janv. 1983 et n° 83-663 du 22 juil. 1983 ; L. n° 2003-1200, 18 déc. 2003 confortée par L. n° 2004-809, 13 août 2004 et validée par Ccel, n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003. Voir M. Borgetto, « La décentralisation du "social" : de quoi parle-t-on ? », *Informations sociales*, 2010/6, p. 6.

(7) R. Lafore, « La décentralisation de l'action sociale ? », *RFAS,* 2004/4, p. 17 ; R. Lafore, « Où en est-on du "département-providence" ? », *Informations sociales*, 2013/5, p. 12.

ou prévoir des conditions supplémentaires à son versement, tant que ces nouvelles modalités ne sont pas moins favorables au bénéficiaire que celles déjà prévues légalement (8). Loin d'être superflue, cette limite posée au pouvoir créateur des collectivités territoriales constitue un rempart protecteur du bénéficiaire contre une décision qui lui serait trop fortement défavorable. Ces dernières années, en effet, les collectivités territoriales, contraintes de composer entre l'accroissement des demandes de RSA et l'absence d'augmentation de leurs ressources, ont dû redoubler d'ingéniosité pour continuer de verser cette prestation qu'elles sont légalement tenues de servir (9). Aussi, comme le montre ici la création du dispositif de service individuel bénévole, un décalage apparaît parfois entre les initiatives locales et ce que la loi autorise. Une telle situation se trouve d'ailleurs confortée par la perception traditionnellement négative du bénéficiaire de minima sociaux et la défiance portée à son égard qui semblent justifier qu'on puisse attendre de lui qu'il se comporte comme un « bon pauvre », c'est-à-dire qu'il adopte un comportement volontaire et exemplaire afin de mériter le versement de son(ses) aide(s) (10).

Dans le domaine de l'aide sociale à l'emploi, cette politique visant à conditionner le droit à prestations n'est pas nouvelle. Craignant ainsi que le revenu minimum d'insertion (RMI) puisse agir comme une trappe à inactivité, les pouvoirs publics avaient déjà assorti cette prestation de mesures de contrepartie et d'accompagnement (11). Quarante ans plus tard, les mêmes problèmes et la même réponse d'activation des dépenses sociales demeurent avec le RSA (12), approuvée en cela par les juridictions administratives (13). C'est dans ce contexte que la cour administrative d'appel de Nancy, dans son arrêt du 8 avril dernier, se soumet à la décision du Conseil d'État et confirme la légalité du dispositif, tant dans son principe même, qui consiste à conditionner le versement du RSA à l'accomplissement d'heures de bénévolat (I) que dans la définition de son public cible (II).

I. La légalité de la mise sous condition extra-légale du versement du RSA

La loi prévoit les situations dans lesquelles le RSA peut être suspendu. Si le refus d'accepter d'effectuer des heures de bénévolat n'en fait pas partie, il en va différemment du manquement au contrat d'engagements réciproques. En intégrant l'obligation d'effectuer des heures de bénévolat dans ce contrat, le département peut alors ajouter une cause extra-légale de suspension du RSA (A), ce qui amène toutefois à s'interroger sur la véritable nature de cet instrument juridique (B).

A. L'ajout d'une cause de suspension du RSA dans le contrat d'engagements réciproques

Une condition non prévue par la loi. Selon la cour d'appel de renvoi, les moyens selon lesquels le conseil départemental aurait, excédant sa compétence, défini une nouvelle condition d'attribution du RSA et méconnu le principe d'égalité doivent être écartés, tout autant que ceux soutenant que la loi ne permettait pas au conseil d'imposer de manière unilatérale des obligations au bénéficiaire du RSA, ni de définir de nouveaux cas de suspension du versement. De prime abord, la solution est étonnante. En effet, si le RSA est attribué par le président du conseil départemental, ce dernier n'est autorisé à déterminer ou modifier les conditions de son versement que dans un sens plus favorable au bénéficiaire. Or, ajouter une condition supplémentaire à l'octroi du RSA est manifestement moins favorable aux destinataires de cette prestation d'aide sociale. Les seules causes légales de suspension du RSA – absence d'établissement ou

(8) CASF, art. L. 121-3, L. 111-4 et L. 121-1 ; H. Rihal, « Le règlement départemental d'aide sociale : ni trop, ni pas assez », *AJDA,* 2015, p. 1158 ; Ch. Touboul, « Sur la marge de manœuvre des départements en matière de règlement départemental d'aide sociale », *RDSS,* 2019, p. 711.

(9) https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/la-decentralisation-des-politiques-sociales.

(10) Ch. Willmann, « Politiques de l'emploi, prestations sociales : existe-t-il un modèle vertueux ? À propos de la "conditionnalité" des revenus de remplacement et autres minima sociaux », *Dr. soc.,* 2012, p. 79. ; D. Roman, « Les collectivités locales et l'insertion sociale », *AJDA,* 2002, p. 386.

(11) M. Badel, *Le Droit social à l'épreuve du revenu minimum d'insertion*, Presses universitaires de Bordeaux, 1996, 635 p. ; M. Borgetto, « L'activation de la solidarité : d'hier à aujourd'hui », *Dr. soc.,* 2009, p. 1043 ; D. Roman, « Devoir de travailler et protection sociale : d'une problématique de la dette sociale à la question des "devoirs sociaux" », *RDSS,* 2009, p. 63.

(12) Après expérimentation (L. n° 2007-1223 du 21 août 2007), le RSA a été généralisé par une loi du 1er décembre 2008 et s'est substitué, le 1er juin 2009, au RMI, à l'allocation de parent isolé et aux dispositifs d'intéressement au retour à l'emploi, voir L. n° 2008-1249, 1er déc. 2008 : *JO,* 3 déc. ; D. n° 2009-404, 15 avril 2009, art. 16 : *JO,* 16 avr.

(13) La même logique risque du reste de perdurer avec le futur revenu universel d'activité (RUA), comme le montrent les concertations institutionnelles destinées à préparer le projet de loi à venir. V. dossier « Le revenu universel d'activité », *Dr. soc.,* 10/2020.

de renouvellement du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou du CER, irrespect des engagements qu'ils énoncent, radiation du bénéficiaire du RSA de la liste des demandeurs d'emploi, refus du bénéficiaire de se soumettre à des contrôles – étant celles mentionnées à l'article L. 262-37 du Code de l'action sociale et des familles, le département n'aurait donc pas dû être autorisé à conditionner le versement du RSA à l'accomplissement d'une exigence nouvelle, en l'occurrence l'accomplissement d'heures de bénévolat.

Une condition prévue par le contrat. Pour sortir de cette impasse, l'arrêt sous commentaire, conformément à la position du Conseil d'État, énonce que le versement du RSA peut tout de même être conditionné à l'accomplissement d'heures de bénévolat si le CER le prévoit (14). En effet, si le département ne peut prétendre imposer une cause supplémentaire de suspension du RSA, il peut proposer d'insérer une nouvelle obligation dans le CER que le bénéficiaire du RSA est tenu de respecter au risque, selon l'article L. 262-37 du CASF, de voir le versement de l'allocation suspendu. C'est ainsi par un moyen détourné que la cour d'appel de renvoi confirme la possibilité d'imposer de nouvelles conditions au versement du RSA, même moins favorables au bénéficiaire, en intégrant de telles stipulations dans le contrat « librement » débattu liant les bénéficiaires avec le département (15). La solution, bien que discutable sur le fond, est néanmoins parfaitement justifiée juridiquement. En effet, si l'article L. 262-37 précité n'autorise pas expressément à suspendre le versement du RSA pour inaccomplissement d'heures de bénévolat, il autorise en revanche une telle suspension en cas de violation des stipulations du CER qui peuvent inclure du bénévolat. Reste que le caractère volontaire du consentement à l'exercice de cette activité émis par le bénéficiaire du RSA peut prêter à discussion.

B. Le consentement au contrat d'engagements réciproques comme condition de la légalité du dispositif

Le contrat d'engagements réciproques, un contrat qui n'en a que le nom. Les juges de la haute juridiction administrative ont récemment confirmé l'existence d'une discordance entre la dénomination de « contrat d'engagements réciproques » et la véritable nature juridique de ce document. En effet, dans une décision du 4 décembre 2019, le Conseil d'État a considéré que le contrat d'engagements réciproques *« n'a ni pour objet ni pour effet de placer le bénéficiaire du RSA dans une situation contractuelle vis-à-vis du département qui lui verse le revenu (16) »*. L'acte conclu avec le bénéficiaire du RSA n'aurait ainsi pas plus de valeur qu'un simple document unilatéral intitulé « contrat d'engagement (17) » ne faisant pas grief, c'est-à-dire que *« les effets sur la situation juridique du destinataire sont faibles ou difficilement perceptibles (18) ».* La liberté de refuser des propositions de travail bénévole, lorsque ledit contrat est en réalité un faux contrat qui conditionne pourtant le droit à prestations devient alors très théorique, ce d'autant plus lorsque le rejet de la qualification contractuelle empêche le bénéficiaire du RSA d'intenter un recours en justice relatif au contenu de son CER (19). En effet, conformément à la décision du Conseil d'État précitée, le bénéficiaire du RSA ne peut pas dénoncer une clause abusive contenue dans son contrat d'engagements réciproques. Il doit pour ce faire attendre que le versement de son RSA soit suspendu et contester la décision de suspension car, à l'inverse du « contrat », elle constitue un acte unilatéral faisant grief. Mais encore faut-il que la clause litigieuse soit celle qui ait fondé la décision de suspension du versement du RSA. En réalité, la dénomination contractuelle ne va pas sans rappeler le caractère symbolique et pédagogique du contrat dans le champ de la protection sociale qui, s'il est aujourd'hui tout à fait démontré et admis, notamment à l'aune du contentieux soulevé dans les années 2000 par le « PARE » conclu entre Pôle emploi et le demandeur d'emploi (20), pourrait tout

(14) CAA Nancy, 8 avril 2020, préc., § 8.

(15) En s'inspirant notamment de la décision du tribunal administratif de Strasbourg ; H. Rihal, « RSA : halte au bénévolat forcé ! », *AJDA,* 2017, p. 226.

(16) CE, 4 déc. 2019, n° 418975, note H. Rihal, *RDSS,* 2020, p. 177 ; Th. Bigot, « Le Conseil d'État ferme à nouveau une voie de recours aux bénéficiaires du RSA », *D.,* 11 déc. 2019.

(17) Ch. De Bernardinis, « Le point sur les contentieux sociaux devant le juge administratif », *La Lettre juridique,* n° 822, avr. 2020 ; H. Rihal, « La fermeture du recours contentieux à l'encontre du contrat d'insertion du RSA », *RDSS,* 2020, p. 177.

(18) Th. Bigot, « Le Conseil d'État ferme à nouveau une voie de recours aux bénéficiaires du RSA », *D.,* art. cit.

(19) Th. Bigot, « Le Conseil d'État ferme à nouveau une voie de recours aux bénéficiaires du RSA », *D.,* art. cit..

(20) Voir not. D. Roman, « L'usager vulnérable », *RFDA,* 2013, p. 486 ; J. Rochfeld, « La contractualisation des obligations légales : La figure du "contrat pédagogique" in G. Lewkowicz et M. Xifaras (dir.), *Repenser le contrat*, Dalloz, 2009, coll. « Méthode du droit », p. 269 ; R. Lafore, « Le contrat dans la protection sociale », *Dr. Soc.,* 2003, p. 105. Sur le PARE (devenu PPAE), v. TGI Paris, 2 juil. 2002 : *RJS,* n° 1161, 10/2002, ; *Dr. soc.,* 2002, p. 881, chron. X. Prétot ; Soc., 31 janvier 2007, n° 04-19.464 ; *D.,* 2007, p. 988, rapp. J. Chauviré ; *D.,* 2007, p. 1469, note C. Willmann ; P. Morvan, « Les recalculés, personnages imaginaires d'un fascinant feuilleton », *JCP G,* 2007, act. 86 ; P. Morvan, *JCP E,* 2007, p. 1543 ; X. Prétot, « L'intangibilité des droits aux prestations de l'assurance chômage », *Dr. soc.,* 2007, p. 403.

de même poser problème au vu de notre cas d'espèce qui semble faire du consentement de l'allocataire une condition de la légalité du dispositif « proposé ».

Le consentement au contrat d'engagements réciproques. De par sa nature, le dispositif mis en place par le conseil départemental du Haut-Rhin paraît donner une place significative au consentement, tant la notion même de bénévolat est éloignée de l'idée de contrainte. En pratique, l'activité ne pourrait ainsi acquérir sa nature impérative qu'après que la *proposition,* acceptée par l'allocataire, a été intégrée dans le contrat d'engagements réciproques. C'est d'ailleurs en ce sens que la cour administrative d'appel de Nancy a jugé dans son premier arrêt du 18 avril 2017 en rappelant que la subordination du RSA à l'accomplissement d'heures de bénévolat ne pouvait être *« unilatéralement décidée par le département et devait être acceptée par le bénéficiaire (21) »*. Le Conseil d'État l'a ensuite confirmé en considérant que le principe du bénévolat n'est envisageable que dans le cadre d'un contrat *« librement débattu »* et *« élaboré de façon personnalisée (22) ».* Cette motivation ayant été reprise à la lettre dans la décision soumise à commentaire, toute idée de « bénévolat forcé » doit être rejetée au bénéfice d'un bénévolat prévu au contrat et *« librement débattu (23) »*. Or, il est vrai que par principe, le bénévolat restant un acte volontaire (24), le caractère consenti et discuté de l'intégration de cette cause nouvelle de suspension du versement du RSA est donc primordial. Cette condition est néanmoins parfaitement illusoire. D'une part, parce que ledit contrat n'en est pas un et que le régime du droit des contrats ne trouve pas à s'appliquer. D'autre part, parce que *« bon nombre d'allocataires du RSA sont abîmés et fragilisés (25) »* et donc incapables de se positionner comme de véritables cocontractants à même de négocier les conditions d'octroi du versement de leur revenu de solidarité active.

Si la cour administrative d'appel affirme la légalité du principe même de conditionner le versement du RSA à l'accomplissement d'heures de bénévolat lorsque cela est prévu dans le contrat d'engagements réciproques, elle apporte également des précisions sur la légalité du dispositif quant à son champ d'application personnel.

II. La légalité du champ d'application personnel du dispositif de service individuel bénévole

Le Conseil d'État, à la différence des deux décisions précédentes, avait validé le champ d'application personnel du dispositif, notamment en ce qu'il incluait les bénéficiaires du RSA en quête d'insertion professionnelle et sociale relevant de l'article L. 262-35 du CASF au motif que cela n'était pas incompatible avec les dispositions du Code du travail. Si la cour administrative d'appel reprend sans autre précision l'interprétation de la haute juridiction au sujet du cercle des potentiels destinataires de la mesure (A), elle apporte toutefois un éclairage différent quant à la compatibilité des dispositions du Code du travail au cas d'espèce (B).

A. L 'applicabilité du dispositif aux bénéficiaires du RSA relevant de l'article L. 262-35 du CASF

L'application du dispositif à tout bénéficiaire lié par un CER. Pour satisfaire au mieux à l'objectif d'insertion (26), il existe trois modalités de mise en œuvre du RSA qui distinguent les bénéficiaires en fonction de leur aptitude à occuper un emploi sans délai (27). Aussi, selon l'article L. 262-34 du Code de l'action sociale et des familles, les personnes les plus disponibles sont orientées vers Pôle emploi et formalisent leurs engagements dans un projet personnel d'accès à l'emploi (PPAE) au même titre que les demandeurs d'emploi. Les personnes qui, pour des raisons tenant à leurs conditions de logement ou à leur état de santé, ne sont pas en mesure d'occuper un emploi sont quant à elles prises en charge au titre de l'article L. 262-36 du CASF (28). Entre ces deux extrêmes, il existe une catégorie intermédiaire qui comprend les bénéficiaires de l'article L. 262-35 du CASF dont on considère qu'ils sont disponibles pour occuper un emploi mais qui présentent des besoins spécifiques justifiant de les orienter vers un organisme participant au service public de l'emploi

(21) CAA Nancy, 18 avril 2017, cons. 29.

(22) CE, 15 juin 2018, préc., § 12 et 13.

(23) H. Rihal, « RSA : halte au bénévolat forcé ! », *AJDA,* art. cit.

(24) P. Fadeuilhe, « Bénévolat et salariat », *JA,* 2018, p. 19.

(25) C. Leuzzi-Louchart, « La contractualisation et l'usager vulnérable », *RFDA,* 2018, p. 243 ; C. Magord, « Les parcours contentieux des indus de RSA », *RDSS,* 2015, p. 1073.

(26) CASF, art. L. 262-1 et L. 115-2.

(27) CASF, art. L. 262-29.

(28) CASF, art. L. 262-29, 2°.

autre que Pôle emploi. Dans les deux derniers cas, le bénéficiaire du RSA conclut un contrat d'engagements réciproques. Cet instrument a pour but de prévoir les obligations à la charge du bénéficiaire et du département en matière d'insertion. Cependant, le champ d'application de ces contrats n'est pas similaire : le CER des bénéficiaires du RSA au titre de l'article L. 262-35 du CASF s'en tient au seul domaine de l'insertion professionnelle, tandis que celui des personnes relevant de l'article L. 262-36 dudit Code prévoit des mesures d'insertion sociale. C'est cette nuance qui avait notamment justifié la censure du dispositif, tant par le tribunal administratif de Strasbourg en 2016 que par la cour administrative d'appel de Nancy en 2017. En effet, s'il leur paraissait justifié de proposer des actions de bénévolat aux personnes dont la priorité est l'insertion sociale, tel n'était pas le cas pour les bénéficiaires de l'article L. 262-35 du CASF orientés plus tôt vers une recherche d'emploi. Cependant, le Conseil d'État rejette cette incompatibilité supposée entre la recherche d'emploi et le fait d'effectuer des heures de bénévolat à la condition toutefois que la mesure puisse *« contribuer à une meilleure insertion professionnelle du bénéficiaire (29) »*. Dans son arrêt du 8 avril dernier, la cour d'appel de renvoi reprend cette interprétation en admettant l'applicabilité de cette mesure à ces deux catégories de bénéficiaires.

Les incertitudes quant aux modalités de conciliation entre recherche d'emploi et bénévolat. On regrettera toutefois que l'arrêt de la cour administrative d'appel se limite à reprendre mot à mot la décision du Conseil d'État, sans autre explication. Même s'il n'était pas question ici d'un cas d'espèce, ce qui explique que la cour administrative d'appel n'aborde le bénévolat que de manière abstraite, il aurait tout de même été éclairant que les juges expliquent en quoi la réalisation d'heures de bénévolat pouvait contribuer à l'insertion professionnelle et surtout, à quelles conditions. Le silence ainsi gardé par la cour administrative d'appel nous permet en effet de spéculer sur la nature de l'activité bénévole dont on peut se demander si elle devra être sélectionnée en fonction du passé professionnel des personnes ou s'il sera admis que cette action soit menée dans n'importe quel champ d'activité qui pourrait, de près ou de loin, participer à l'insertion des bénéficiaires du RSA. Le caractère évasif de la décision offre également l'opportunité de s'interroger sur la manière de concilier « bénévolat » et « recherche d'emploi ». Afin d'éviter d'empiéter sur la recherche d'un emploi, l'activité bénévole pourrait en effet être conditionnée à un nombre d'heures maximal par mois ou par semaine, ou bien être modulée en fonction des besoins et disponibilités de l'individu. Loin d'être hypothétique, la question s'est déjà posée en 2018 au sujet d'un dispositif nommé « contribution citoyenne » qui prévoyait, comme dans le cas d'espèce, de conditionner le versement du RSA à l'accomplissement d'heures de bénévolat. Le tribunal administratif avait alors considéré que le dispositif était illégal aux motifs de l'absence de lien direct entre la pratique du bénévolat et l'amélioration de l'insertion professionnelle du demandeur d'emploi, et de l'incompatibilité entre *« l'intensité en termes de volume horaire et de fréquence »* des actions à effectuer et l'obligation de recherche d'emploi (30). Non traitée en l'espèce, cette question de la conciliation entre recherche d'emploi et bénévolat s'avère pourtant cruciale en ce qu'elle risque d'engendrer du contentieux dans le futur. Elle est d'autant plus préoccupante que les juges évoquent ensuite ce sujet en excluant les dispositions du Code du travail qui pourraient trouver à s'appliquer et apporter une solution au problème.

B. L'exclusion des bénéficiaires du RSA relevant de l'article L. 262-35 du CASF du champ du droit du travail

La question de l'applicabilité de l'article L. 5425-8 du Code du travail. Devant les premiers juges du fond, le préfet du Haut-Rhin faisait valoir une potentielle illégalité du dispositif de service individuel bénévole au regard du droit du travail. Toutefois, le Conseil d'État avait jugé cette mesure conforme tant que ces heures de travail bénévoles restaient *« compatible(s) avec la recherche d'un emploi, ainsi que le prévoit l'article L. 5425-8 du Code du travail (31) »*. En d'autres termes, et pour la première fois, le Conseil d'État affirme dans cette décision que les bénéficiaires du RSA peuvent se voir appliquer des dispositions du Code du travail relatives à la pratique du bénévolat par des demandeurs d'emploi. Or, bien qu'il tende surtout à prévenir des fraudes à l'assurance-chômage, l'article L. 5425-8 du Code du travail est, selon nous, réversible. En ce sens, il peut également constituer une protection indirecte pour le demandeur d'emploi en lui permettant, comme en dispose son deuxième alinéa, de refuser une proposition d'activité bénévole qui serait incompatible avec sa recherche d'emploi, qui émanerait de son ancien employeur ou se substituerait à un emploi

(29) CE, 15 juin 2018, préc., § 13.

(30) TA Grenoble, 27 déc. 2018, n° 1702182.

(31) CE, 15 juin 2018, préc., § 13.

salarié (32). Concernant le bénéficiaire du RSA, son applicabilité aurait donc pu constituer une garantie : celle de pouvoir refuser des activités bénévoles qui compromettraient son insertion professionnelle. Pourtant, la cour d'appel de renvoi adopte un raisonnement différent et exclut les bénéficiaires du RSA du giron de cet article. Littéralement, la solution est parfaitement justifiée. L'article L. 5425-8 du Code du travail vise le demandeur d'emploi tandis que l'article L. 5411-1 du même Code le définit comme *« toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi »*. Or, l'article L. 262-35 du CASF qui vise le bénéficiaire du RSA intermédiaire le définit comme celui qui est orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle emploi. Aussi, le bénéficiaire du RSA intermédiaire n'est pas un demandeur d'emploi au sens de l'article L. 5425-8 du Code du travail. Cette disposition ne lui est donc pas applicable. La solution aurait néanmoins pu être inverse au regard de l'esprit de l'article L. 262-35 du CASF.

Un raisonnement par analogie manqué. Au titre de l'article L. 262-35 du CASF, le bénéficiaire du RSA, tout comme le demandeur d'emploi, s'oblige à des engagements en matière d'insertion professionnelle. Dès lors, pour respecter son CER, la réalisation d'heures de bénévolat doit nécessairement être limitée afin de ne pas le brider dans l'exercice de ses démarches professionnalisantes. Or, cette logique semble bien être celle de l'article L. 5425-8 du Code du travail qui tend à encadrer l'exercice d'une activité bénévole par le demandeur d'emploi, notamment afin que cette activité profite à sa réinsertion professionnelle. De plus, techniquement, la cour d'appel de renvoi aurait pu assez facilement raisonner par analogie et étendre le bénéfice de l'article L. 5425-8 du Code du travail au bénéficiaire du RSA intermédiaire. En effet, à l'analyse, les droits et obligations du demandeur d'emploi ayant conclu un projet personnalisé d'accès à l'emploi et ceux incombant au bénéficiaire du RSA dit « intermédiaire » lié par un CER sont quasiment identiques. Dans les deux cas, le « projet » ou le « contrat » tiennent compte des mêmes éléments (formation, qualifications, connaissances et compétences, situation personnelle et familiale, situation du marché local) pour établir *« la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu (33) »*. Dans les deux cas également, le PPAE ou le CER retracent les actions que Pôle emploi, ou l'organisme vers lequel le bénéficiaire du RSA a été orienté, s'engage à mettre en œuvre (34). Dans ces deux situations, enfin, le refus de deux offres raisonnables d'emploi constitue un motif de suspension des prestations versées (35). Cette sanction est également encourue en cas de refus d'élaborer, d'actualiser ou de respecter le PPAE ou, le cas échéant, le CER (36). L'interprétation de la cour administrative d'appel aurait donc pu être totalement différente. Son raisonnement demeure néanmoins tout à fait cohérent tant le RSA et l'allocation de retour à l'emploi ne répondent pas aux mêmes logiques. L'une est en effet une allocation de subsistance permettant de pallier une situation d'indigence là où l'autre constitue un revenu de remplacement tendant à maintenir le niveau de vie de l'assuré en cas de perte d'emploi.

Si juridiquement cet arrêt soulève donc un classique problème de légalité d'un acte administratif, il met en exergue d'autres enjeux, relatifs aux difficultés pratiques rencontrées par les départements pour servir une allocation qu'ils sont légalement contraints de verser, bien que les moyens financiers viennent parfois à manquer. Outre créer des inégalités entre territoires dans les conditions de versement du RSA, cela amène également à réinterroger la nature du RSA qui, se présentant initialement comme une garantie de ressources pourrait (37), par de telles initiatives, prendre l'apparence troublante d'un « salaire forfaitaire » de seulement 564,78 euros par mois (38).

Aurore Bourdenx

(32) C. trav., art. L. 5425-8, al. 2 ; CE, 26 mars 2018, n° 402044 ; Soc., 23 mai 2017, n°15-25377 ; Ch. Willmann, « L'activité bénévole du chômeur », *Dr. soc.,* 1999, p. 162

(33) C. trav., art. L. 5411-6-1, al. 2 ; CASF, art. L. 262-35, al. 3.

(34) C. trav., art. L. 5411-6-1, al. 3 ; CASF, art. L. 262-35, al. 4.

(35) C. trav., art. L. 5412-1 ; CASF, art. L. 262-35 et L. 262-37.

(36) CASF, art. L. 262-37.

(37) Dossier « Le revenu de solidarité active », *RDSS,* 2009, p. 211.

(38) Montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant au 1er avril 2020 (hors forfait logement). D. n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

Conditions de versement du RSA – Délibération du conseil départemental instaurant un dispositif de service individuel bénévole – Déféré préfectoral – Légalité du dispositif subordonnée à la condition d'être prévu dans le contrat d'engagements réciproques, de contribuer à l'insertion professionnelle et de ne pas faire obstacle à la recherche d'un emploi – Exclusion des bénéficiaires du RSA relevant de l'article L. 262-35 du CASF du champ du droit du travail.

COUR ADMINSITRATIVE D'APPEL DE NANCY (1re Ch.) 8 avril 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le préfet du Haut-Rhin a déféré au tribunal administratif de Strasbourg la délibération du 5 février 2016 par laquelle le conseil départemental du Haut-Rhin a approuvé le principe de l'instauration d'un dispositif de service individuel bénévole que pourraient effectuer les bénéficiaires du revenu de solidarité active et qui conditionnerait le versement de cette allocation.

Par un mémoire distinct, le département du Haut-Rhin a demandé au tribunal administratif de Strasbourg de transmettre au Conseil d'État une question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que les articles 2, 4, 6 et 14 de la loi no 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion, l'article 59 de la loi no 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, l'article 2 de la loi no 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'alinéa 1er de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, A... de l'article 1er et l'article 7 de la loi no 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active, l'article 51 de la loi no 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, les alinéas 2, 4 et 5 de l'article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles, les articles L. 262-8, L. 262-12, L. 262-13, L. 262-15, L. 262-22, L. 262-24, L. 262-25, L. 262-27 à L. 262-43, L. 262-46, L. 262-47 et L. 262-52 du même code et l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales méconnaissent les articles 72 et 72-2 de la Constitution ainsi que le principe d'égalité devant les charges publiques.

Par un jugement du 5 octobre 2016, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le département du Haut-Rhin et a annulé la délibération du 5 février 2016.

Par un arrêt du 18 avril 2017, la cour administrative d'appel de Nancy a, sur appel du département du Haut-Rhin, annulé ce jugement, décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le département du Haut-Rhin et annulé la délibération du 5 février 2016.

Par une décision du 15 juin 2018, le Conseil d'État statuant au contentieux, après avoir, sur pourvoi du département du Haut-Rhin, annulé l'article 3 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 18 avril 2017 ainsi que l'article 4 de cet arrêt, en tant qu'il a rejeté les conclusions du département du Haut-Rhin présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a, dans cette mesure, renvoyé l'affaire devant la cour.

Procédure devant la cour :

Par un mémoire enregistré sous le 23 août 2018, le préfet du Haut-Rhin a déclaré s'en remettre à la sagesse de la cour pour apprécier les conséquences à tirer de la règle de droit posée par le Conseil d'État.

Il soutient que le Conseil d'État a censuré l'exclusion de principe des allocataires du revenu de solidarité active relevant de l'article L. 232-35 du code de l'action sociale et des familles, de la possibilité d'effectuer un service de bénévolat.

Par un mémoire, enregistré le 19 juin 2018, le département du Haut-Rhin conclut au rejet du déféré du préfet du Haut-Rhin et à ce que soit mise à la charge de l'État la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :
– aucune imprécision n'affecte la délibération du 5 février 2016 s'agissant de la définition des catégories d'allocataires concernées par le dispositif ;
– le dispositif contesté a bien été mis en œuvre dans le cadre du contrat d'engagements réciproques ;
– le Conseil d'État a admis le caractère préparatoire de la délibération du 5 février 2016 ;
– il y a lieu d'écarter les autres moyens invoqués par le préfet du Haut-Rhin dans le cadre de son déféré.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
– le code de l'action sociale et des familles ;
– le code général des collectivités territoriales ;
– le code du travail ;
– l'ordonnance no 2020-305 du 25 mars 2020 ;
– le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
– le rapport de M. Goujon-Fischer, premier conseiller ;
– et les conclusions de Mme Seibt, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 5 février 2016, le conseil départemental du Haut-Rhin a approuvé le principe de l'instauration d'un dispositif de service individuel

bénévole que pourraient effectuer les bénéficiaires du revenu de solidarité active et qui conditionnerait le versement de cette allocation. Le préfet du Haut-Rhin ayant déféré cette délibération au tribunal administratif de Strasbourg, le département du Haut-Rhin a demandé au tribunal de transmettre au Conseil d'État une question prioritaire de constitutionnalité tirée de la non-conformité de plusieurs dispositions législatives aux articles 72 et 72-2 de la Constitution ainsi qu'au principe d'égalité devant les charges publiques. Par jugement du 5 octobre 2016, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le département du Haut-Rhin et a annulé la délibération du 5 février 2016. Par un arrêt du 18 avril 2017, la cour administrative d'appel de Nancy, sur appel du département du Haut-Rhin, et après avoir, à l'article 1er de cet arrêt, annulé le jugement pour irrégularité, a statué par la voie de l'évocation en décidant, dans son article 2, qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le département du Haut-Rhin mais a également, dans ses articles 3 et 4, respectivement annulé la délibération du 5 février 2016 et rejeté les conclusions présentées par le département sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2. Par décision du 15 juin 2018, le Conseil d'État statuant au contentieux, sur pourvoi du département du Haut-Rhin, a annulé les articles 3 et 4 de l'arrêt du 18 avril 2017 et il a, dans cette mesure, renvoyé l'affaire devant la cour. Dans ces conditions, il y a lieu, pour cette dernière, de se prononcer à nouveau, par la voie de l'évocation, sur les conclusions du préfet du Haut-Rhin présentées devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Sur la recevabilité du déféré préfectoral :

3. Si un requérant n'est pas recevable à attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir un acte préparatoire, telle une délibération à caractère préparatoire d'une collectivité territoriale, c'est sous réserve des cas où il en est disposé autrement par la loi. Tel est le cas lorsque, sur le fondement des articles L. 2131-6, L. 3132-1 ou L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département ou dans la région défère au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime contraires à la légalité, contre lesquels il peut utilement soulever des moyens tenant tant à leur légalité externe qu'à leur légalité interne.

4. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.* » Parmi les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 du même code, figurent notamment les délibérations du conseil départemental, quand bien même présenteraient-elles un caractère préparatoire.

5. Il résulte de ce qui précède que contrairement à ce que soutient le département du Haut-Rhin, la requête du préfet du Haut-Rhin n'est pas irrecevable du seul fait qu'elle est dirigée contre une délibération qui présenterait le caractère d'une mesure préparatoire. En outre, le préfet est recevable à invoquer à l'appui de ce déféré des moyens tenant tant à la légalité externe de cette délibération qu'à sa légalité interne. Les fins de non-recevoir soulevées à cet égard doivent donc être écartées.

Sur la légalité de la délibération du 5 février 2016 :

6. Aux termes de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique...* » En vertu du premier alinéa de l'article L. 262-28 et de l'article D. 262-65 de ce code, le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 euros en moyenne mensuelle, « *de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle* ». Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 262-28 du même code : « *Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section. Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.* » Aux termes de l'article L. 262-29 de ce code : « *Le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 : 1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers [Pôle emploi], soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-4 du code du travail ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 octies du code général des impôts, en vue d'un accompagnement professionnel et, le cas échéant, social ; 2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ; 3° Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie, vers

les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. » Aux termes de l'article L. 262-34 de ce code : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers [Pôle emploi] élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.* » Aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle. Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir. [...] Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil départemental.* » Aux termes de l'article L. 262-36 de ce code : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.* » Enfin, aux termes de l'article L. 262-37 de ce code : « *Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental : 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ; 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire.* »

7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que toute personne bénéficiant du revenu de solidarité active qui est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 euros par mois est, en contrepartie du droit à l'allocation, tenue à des obligations en matière de recherche d'emploi ou d'insertion sociale ou professionnelle. À cette fin, sauf si cette personne est titulaire d'un revenu de remplacement au titre de l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi ou est orientée vers Pôle emploi, elle doit conclure avec le département un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion, dans le cadre d'un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins. Le président du conseil départemental est en droit de suspendre le versement du revenu de solidarité active lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, soit fait obstacle à l'établissement ou au renouvellement de ce contrat par son refus de s'engager à entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion, soit ne respecte pas le contrat conclu. En revanche, il ne peut légalement justifier une décision de suspension par la circonstance que le bénéficiaire n'aurait pas accompli des démarches d'insertion qui ne correspondraient pas aux engagements souscrits dans un contrat en cours d'exécution.

8. En application des dispositions législatives et réglementaires précitées, le versement du revenu de solidarité active peut être légalement subordonné, s'agissant des bénéficiaires visés aux articles L. 262-35 et L. 235-36 du code de l'action sociale et des familles, à leur participation à des actions de bénévolat à condition, d'une part, que ces actions soient prévues dans le contrat d'engagements réciproques élaboré de façon personnalisée dans les conditions prévues à ces articles et, d'autre part, s'agissant des bénéficiaires visés à l'article L. 262-35, que de telles actions puissent, y compris lorsqu'ils sont disponibles pour occuper un emploi ou créer leur propre activité, contribuer à une meilleure insertion professionnelle et qu'elles restent compatibles avec la recherche d'un emploi.

9. La délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 5 février 2016 a approuvé le principe de la mise en place d'un dispositif de service individuel bénévole dont l'accomplissement par les bénéficiaires du revenu de solidarité active, auprès d'une structure telle qu'une association ou une collectivité, à raison d'une moyenne de sept heures hebdomadaires, conditionnerait le versement de cette allocation. Cette délibération qui renvoie ensuite à la commission permanente le soin de fixer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, doit être interprétée, eu égard aux autres pièces du dossier, comme ayant entendu limiter ce dispositif aux seuls bénéficiaires du revenu de solidarité active tenus de signer avec le département le contrat d'engagements réciproques en application des articles L. 262-35 et L. 262-36 du code de l'action sociale et des familles. Contrairement à ce que soutient le préfet du Haut-Rhin, cette délibération ne peut être regardée, dans ces conditions, comme contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

10. Eu égard à la portée qu'il convient de donner à cette délibération qui ne s'écarte pas du cadre défini par les dispositions du code de l'action sociale et des familles, le moyen tiré par le préfet du Haut-Rhin de ce que le conseil départemental aurait, excédant sa compétence, défini une nouvelle condition d'attribution du revenu de solidarité active et méconnu le principe d'égalité, doit également

être écarté, de même que les moyens tirés de ce que le département ne pouvait légalement imposer de manière unilatérale des obligations aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ou définir de nouveaux cas de suspension du versement de cette allocation ou de ce qu'il n'aurait pas suffisamment pris en compte les différentes catégories de bénéficiaires ou les situations individuelles.

11. Aux termes de l'article L. 5425-8 du code du travail : « *Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'accomplir chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour écarter l'application des dispositions prévues par l'article L. 5426-2.* » Ces dispositions du code du travail sont applicables aux demandeurs d'emploi, définis par l'article L. 5411-1 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée, comme « *toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de [Pôle emploi]* » et ne trouvent donc pas à s'appliquer aux bénéficiaires du revenu de solidarité active visés par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte que le moyen tiré de ce que la délibération litigieuse, qui ne concerne que ces derniers bénéficiaires, serait contraire à ces dispositions présente un caractère inopérant.

12. Il résulte de tout ce qui précède que le préfet du Haut-Rhin n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 5 février 2016.

DÉCIDE :

Article 1er : Le déféré du préfet du Haut-Rhin tendant à l'annulation de la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 5 février 2016 est rejeté.

Article 2 : Les conclusions du département du Haut-Rhin présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

(M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur – Mme SEIBT, Rapporteur public – SCP MARC LEVIS, Av.)

LE TRAVAIL EN EUROPE OCCIDENTALE 1830-1939

Par Florent Le Bot et Audrey Millet

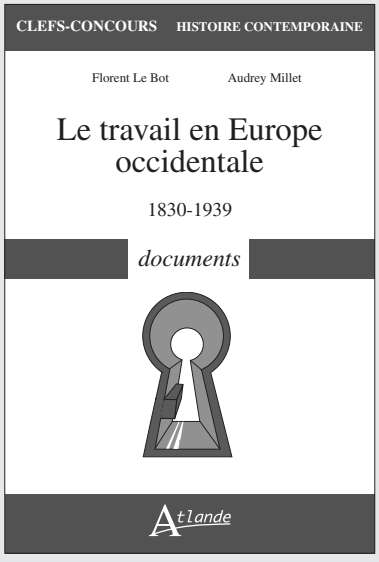

Éditeur : Atlande Eds
Novembre 2020
ISBN : 978-2-35030-666-7
617 pages – 25 euros

Clefs-concours

S'adressant à tous les candidats aux concours, en particulier Agrégation et CAPES, Clefs-concours offre une synthèse par sujet. Conçu comme un repère par rapport aux monographies et aux cours et comme un outil de révision, chaque ouvrage est articulé autour de fiches thématiques permettant de faire le point sur les acquis de la recherche.

Synthèse des travaux les plus récents, Clefs-concours permet de s'orienter dans la bibliographie et de mettre en perspective l'évolution des savoirs.

Clefs-concours – Documents

Tous les titres sont organisés autour des mêmes principes :

- une sélection de documents de statuts variés : patrimoniaux, méconnus, oubliés ou inédits ;
- une multiplicité d'angles d'approche, de points de vue, de types d'auteurs, afin de nourrir le sujet dans sa diversité ;
- des documents de genres et de registres variés, offerts dans leur version française d'origine, au plus près des archives ;
- une présentation critique qui permet de contextualiser chaque document ;
- des outils méthodologiques, notamment bibliographiques.